

---

Discussion engagée sur le rapport et le projet de décret présentés par Merlin (de Thionville) au nom du comité de la guerre et relatif à l'artillerie légère, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Delacroix, Edmond Louis Dubois-Crancé, Jean-Baptiste Piette, André Jeanbon Saint-André, François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Delacroix, Dubois-Crancé Edmond Louis, Piette Jean-Baptiste, Jeanbon Saint-André André, Bourdon François-Louis. Discussion engagée sur le rapport et le projet de décret présentés par Merlin (de Thionville) au nom du comité de la guerre et relatif à l'artillerie légère, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 429-430;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34909\\_t1\\_0429\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34909_t1_0429_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

secondaires: son zèle et ses efforts seront vains, s'il n'est aidé.

Indépendamment des deux substituts, il n'existe au Parquet du Tribunal criminel du Département de Paris qu'un seul secrétaire; tandis qu'il y en a deux au tribunal de la Police correctionnelle.

Je demande donc, vu l'extrême nécessité et l'étendue des nouvelles fonctions attribuées à l'accusateur public, qu'il plaise à la Convention nationale de décréter:

« Qu'à compter de ce jour il sera attaché, pour l'expédition des affaires auprès de l'accusateur public du département de Paris et à son choix: 1<sup>o</sup> Un second secrétaire-commis du Parquet, aux mêmes appointements que les commis-greffiers;

2<sup>o</sup> Un autre commis-garçon de bureau, qui aura la moitié de ce traitement. »

Il paraît encore indispensable d'ajouter un troisième substitut pour l'accusateur public, puisqu'il a trois fois plus de travail qu'auparavant. Sans cette mesure, les affaires s'encombreront, et les prévenus ne pourront être tous jugés.

Il suffira sans doute d'exposer cette juste demande pour la faire accueillir au même instant de l'Assemblée nationale.

Salut et respect, Citoyens Législateurs. »

Cicéron LÉBOIS.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, tendante à ce qu'il lui soit accordé un troisième substitut et deux nouveaux commis;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le premier objet de cette pétition; et décrète, sur le deuxième, que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris est autorisé à s'aider d'un second secrétaire dont le traitement sera, à compter de ce jour, payé sur le même pied, dans la même forme et sur les mêmes fonds que celui du premier.

« Le présent décret ne sera point imprimé.

« Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite à l'administration du département de Paris » (1).

## 15

Le quatrième [décret] renvoie devant le tribunal du département du Nord l'affaire de plusieurs officiers du 17<sup>e</sup> régiment de cavalerie (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du citoyen Carré, officier de police de sûreté militaire à l'armée du Nord, relative aux délits dont plusieurs officiers et sous-officiers du dix-septième régiment de cavalerie sont prévenus, par une dénonciation signée à

(1) P.V., XXXI, 71-72. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 906, p. 21). Texte imprimé (p. 34). Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1126. Décret n<sup>o</sup> 7917.

(2) Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1126; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 499; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 539.

Biache le premier octobre 1793 (vieux style), et adressé aux représentans du peuple dans le département du Pas-de-Calais;

« Considérant que, d'une part, les tribunaux criminels militaires ne sont devenus compétens pour connoître de la plupart de ces délits que par la loi du 3 pluviôse présent mois, et qu'ils ne sont pas encore organisés de la manière prescrite par cette loi, pour pouvoir exercer dans toute sa plénitude la juridiction qui leur est attribuée;

« Considérant, d'autre part, que quand les tribunaux criminels militaires seroient dans toute leur activité, on ne pourroit pas encore, d'après la loi du 3 pluviôse elle-même, faire juger dans un seul et même de ces tribunaux tous les délits contenus dans la dénonciation ci-dessus mentionnée, parce que tous n'ont pas été commis dans le même arrondissement;

« Considérant enfin qu'il importe à la chose publique d'accélérer le jugement des prévenus, afin de les rendre à leurs fonctions, s'ils sont innocens, et de les faire punir et remplacer, s'ils sont coupables:

« Décrète que les officiers et sous-officiers compris dans la dénonciation dont il s'agit, seront traduits sans aucun délai, pardevant le tribunal criminel du département du Nord, et qu'ils y seront jugés sans recours en cassation, dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, relative au mode de procéder en matière d'embauchage et autres délits contre-révolutionnaires.

« Le présent décret ne sera point imprimé; le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites, tant au tribunal criminel du département du Nord qu'au citoyen Carré, officier de police de sûreté militaire à Arras » (1).

## 16

[MERLIN (de Thionville)], membre du comité de la guerre obtient la parole pour un rapport sur l'artillerie légère (2), et présente un projet de décret en 24 articles (3).

[Le projet est conforme au décret adopté ci-après].

La parole est demandée sur l'article XIII par un membre [DELACROIX] qui croit qu'en l'adoptant, ce serait établir une inégalité entre des hommes qui ont le même droit et qui ont également mérité: ce seroit, ajoute l'orateur, faire revivre un genre d'aristocratie que nous avons tant d'intérêt de détruire. Il conclut à ce que cet article soit rejeté. Le rapporteur répond aux objections: les places, dit-il, ne sont pas pour les hommes, elles sont pour la patrie; il demande le maintien de l'article. Trois orateurs parlent successivement sur le même objet, et demandent que l'article soit

(1) P.V., XXXI, 73-74. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 23). Texte imprimé (p. 34), reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 223, Décret n<sup>o</sup> 7918.

(2) Rapport reproduit ci-dessus, séance du 9 pluv., n<sup>o</sup> 56.

(3) P.V., XXXI, 75.

conservé; un quatrième insiste sur ce que cet article de la loi, dont le projet est présenté par le comité de la guerre soit conservé et généralisé (1).

DELACROIX ne pense pas que la création de neuf régimens d'artillerie légère soit nécessaire; il se fonde sur ce que ces régimens ne servent jamais en corps, mais toujours par compagnies détachées. Il voudroit qu'on attachât ce qu'il faut d'artillerie à chaque bataillon. Il se récrie contre l'aristocratie qu'établit à son sens l'article qui exclut de ces régimens tout individu qui ne sait pas lire et écrire, et demande la radiation de cet article.

MERLIN a observé que si un officier d'artillerie ne savoit ni lire ni écrire, il étoit impossible qu'il mit à exécution les ordres du général, qui, souvent, doivent être secrets.

Cette dernière opinion est appuyée par DUBOIS-CRANCÉ, qui pense qu'il est nécessaire que dans toutes les armes, nul ne puisse posséder aucuns grades sans savoir lire et écrire.

PIETTE est d'avis que, quand on n'admettroit pas la nécessité de savoir lire et écrire pour être sous-officier, dans toutes les armes, il faudroit l'admettre pour l'artillerie.

Cette proposition mise aux voix, est décrétée.

PLUSIEURS MEMBRES demandent si le décret s'étend sur toutes les armes, ce qui seroit décréter, selon DELACROIX, qu'un soldat doit toujours être soldat, parce qu'il ne sait pas lire.

[JEANBON]-SAINT-ANDRÉ explique ce que c'est que l'égalité dans une république: c'est dit-il, l'admission à tous les emplois, de tout individu choisi par le peuple, suivant son degré de capacité. Les soldats, dit-il, animés de l'ambition de servir leur patrie, échauffés de l'amour de la gloire, s'appliqueront à acquérir les connoissances nécessaires.

BOURDON [(de l'Oise)] croit qu'il est facile de lever toute difficulté, en décrétant qu'il y aura un instructeur par régiment; il termine son opinion par demander le renvoi au comité militaire d'un rapport sur les moyens de lever toutes les difficultés qui font l'objet de la discussion.

DUBOIS-CRANCÉ demande le rapport sous trois jours (*Décroté.*) (2).

La Convention nationale adopte en entier le décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Il y aura neuf régimens d'artillerie légère.

« II. Chaque régiment sera de 574 hommes, y compris l'état-major et les officiers.

« III. L'état-major sera composé d'un chef de

brigade, un commandant d'escadron, un quartier-maître, un adjudant-officier, un autre sous-officier, un artiste vétérinaire, un sellier, un bottier, un tailleur et un trompette brigadier.

« IV. Chaque régiment sera formé de six compagnies.

« V. Chaque compagnie de 84 hommes, y compris les officiers, sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, 4 maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 30 premiers canonniers, 30 seconds canonniers et deux trompettes, 4 ouvriers en bois et 1 en fer. Ces ouvriers ne seront pas montés; ils suivront les caissons, sur la voiture qui porte les moyens de réparation et leurs outils.

« VI. Les neuf compagnies créées par la loi du 29 avril 1792, ou celles qui auroient pu l'être par la loi du 21 février dernier, ou par des décrets particuliers; celles des légions, ou celles enfin autorisées par les représentans du peuple ou les départemens jusqu'aujourd'hui, formeront les cadres des neuf régimens d'artillerie légère.

« VII. Les officiers de ces différentes compagnies, à l'époque du présent décret, ne pourront être privés de leur grade ni de leur rang.

« VIII. Chaque régiment se complétera de la manière suivante :

« Les 30 premiers canonniers dans le corps de l'artillerie, par nombre égal sur tous les régimens de ce corps; et les 30 seconds canonniers dans les régimens de troupes à cheval, de la même manière.

« IX. Pour parvenir à n'encadrer que les militaires capables, chaque régiment de troupes à cheval ou d'artillerie enverra, sous huit jours, au ministre de la guerre, l'état de ceux qui le destinent à ce service, soit dans la cavalerie, soit dans l'artillerie de place ou des bataillons.

« X. Il faudra une taille de 5 pieds 4 pouces au moins pour être admis.

« XI. Neuf capitaines des compagnies de la formation de 1792, présentés par le comité de salut public, et nommés par la Convention nationale, seront chargés de l'organisation de ces régimens, sous la surveillance des représentans du peuple aux armées.

« XII. Ces compagnies portées au complet fixé par les articles précédens, les officiers et sous-officiers de la première formation, puis ceux des compagnies levées postérieurement, prendront leur rang dans les différentes compagnies. Les officiers qui manqueront seront nommés, la moitié au scrutin, par toute la compagnie, entre les sous-officiers de l'artillerie légère existante au moment du présent décret; et les sous-officiers, de la même manière, entre les premiers et seconds canonniers qui ont servi dans cette arme; l'autre moitié des places d'officiers et sous-officiers sera donnée à l'ancienneté de service dans l'artillerie légère.

« XIII. Nul ne pourra être promu aux grades d'officier ou de sous-officier, s'il ne sait lire et écrire.

« XIV. Les nominations subséquentes se feront conformément à la loi générale qui sera décrétée incessamment sur l'avancement pour toute l'armée.

(1) P.V., XXXI, 75. D'après J. Sablier, n° 1125, la discussion aurait été très vive.

(2) *Mess. soir.*, n° 539. Extraits de cette discussion dans *J. Fr.*, n° 502; *Batave*, n° 358. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 318; *Ann. patr.*, n° 403.